

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02178

Numéro SIREN : 921 904 017

Nom ou dénomination : PALM Holding

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008604

Liste des souscripteurs à la constitution

SAS PALM Holding

Siège social • 69 rue Roger PAYET Rivière des pluies
97438 SAINTE MARIE

Société par actions simplifiée

Code APE

Au capital de 682 000,00 euros répartis en : 6820 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros

Droits sociaux de numéraire :

Libérés à concurrence de : 100.00 %

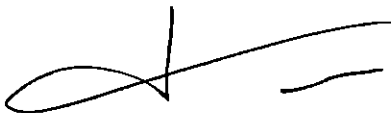
Droits sociaux d'apports : 6820

Répartition des droits sociaux

Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits Sociaux souscrits	Montant des versements numéraires
Thibault MESPOULEDE			
Total des actions souscrites par apport en nature	6820		
Total du montant de ces actions		100	
Total des versements effectués			0
Total des apports en nature			682 000 euros

Le présent état constatant la souscription de 6820 droits sociaux de la SAS PALM Holding ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 682 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Thibault MESPOULEDE, fondateur de la société.

Fait pour faire valoir ce que de droit, le 24 novembre 2022 – Thibault MESPOULEDE



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thibault, Adrian, MESPOULEDE

Né le 20 juillet 1981 à BEAUMONT (63)

Demeurant 104 rue des Argonautes La Saline Les Bains 97434 SAN

Marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 22 avril 2011 avec Madame Bénédicte LOUBOUTIN-CROC née le 13 novembre 1981 à Garoua (République Unie du Cameroun) en vertu d'un contrat de mariage signé le 13 avril 2011 par devant Maître Régis LAI HOK TIM, Notaire à SAINT DENIS lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors ainsi qu'il le déclare.

Agissant en qualité de propriétaire de 40 % des parts sociales de la SARL HARD CAB, objet du présent apport en nature.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société PALM Holding, société par actions simplifiée en formation au capital de 682 000 euros, dont le siège social sera fixé 69 rue Roger PAYET Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE et représentée aux présentes par Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE, agissant en qualité de fondateur de la société,

Dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

EXPOSE

Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE est propriétaire de QUATRE VINGT (80) parts sociales de la société HARD CAB', au capital de 2 000 euros ayant son siège social 69 rue Roger PAYET Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE et immatriculée au RCS de ST DENIS sous le numéro 519 335 210.

La société HARD CAB' exploite un fonds de commerce de distribution de produits destinés à la pratique de l'art dentaire.

Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE souhaite centraliser l'administration et la gestion des participations dont il est personnellement propriétaire dans ses sociétés au sein d'une société holding.

Pour ce faire il a décidé de procéder à un regroupement de ses participations par voie d'apport en nature des parts sociales correspondantes au bénéfice de la société PALM HOLDING laquelle en rémunération de ces apports, lui attribuera des droits sociaux nouveaux en représentation de son capital social.

CECI EXPOSE PEALABLEMENT

L'apporteur es qualité précise ce qui suit relativement à la SARL HARD CAB' concernée par l'apport en nature des parts sociales, objet des présentes.

I. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SARL HARD CAB'

1. Constitution

Cette société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 du code de commerce suivant acte sous seing privé en date à SAINTE CLOTILDE du 21 décembre 2009 enregistré le 28 décembre 2009 au service des impôts de SAINT DENIS sous le bordereau 2009/1 694 Case N°48 ext 11211.

Son siège social est 69 Rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE.

Elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la société HIPPOCRATE AGENCE REUNIONNAISE DE DISTRIBUTION selon acte sous seing privé en date à SAINTE CLOTILDE du 21 mai 2010.

Cette société a pour objet :

La commercialisation et la distribution sous toutes ses formes de tous produits, articles et marchandises destinés à la pratique de l'art dentaire ;

En outre, sous la responsabilité d'un pharmacien responsable, la distribution des médicaments destinés à la pratique de l'art dentaire pour ordre et pour compte desdits fabricants ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation survenue le 12 Janvier 2010 sous le numéro 519 335 210 RCS SAINT DENIS.

2. Apports - capital social

Son capital social a été initialement et est toujours fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 200 actuellement réparties comme suit entre associés :

- Monsieur Amine MAMODE

A concurrence de SOIXANTE DOUZE parts sociales.....72 parts

Numérotées de 1 à 72

- Madame Sultana MAMODE

A concurrence de QUARANTE HUIT parts sociales.....48 parts

Numérotées de 73 à 120

- Monsieur Thibault, Adrian, MESPOULEDE
A concurrence de QUATRE VINGT parts sociales.....80 parts
Numérotées de 121 à 200

Gérance

La gérance est assumée par Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE, Monsieur Amine MAMODE et Madame Isabelle GAUD.

3. Cession de parts sociales

Sous l'article 14 I-2 des statuts intitulé « Agrément des cessions », il est expressément stipulé que les parts sociales ne peuvent être transmises à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Régime fiscal

La société est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés.

5. Déclaration de nature comptable et financière

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La société a clôturé 12 exercices depuis sa constitution.

Les chiffres d'affaires et résultats dégagés par la SARL au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires	2 874 245 €	2 159 109 €	2 053 159 €
Résultat	409 508 €	213 190 €	168 595 €
Total Bilan	1 665 145 €	1 451 854 €	988 801 €

6. Parts sociales

Les parts sociales objet du présent traité d'apport sont libres de tout gage de toute garantie de tout nantissement de toute autre restriction et son totalement libres et de libre disposition entre les mains de leurs propriétaires.

- que ces mêmes parts ne font l'objet d'aucun litige d'aucune contestation ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et que la présente convention n'est en contradiction avec aucune des obligations de la SARL ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente directement ou indirectement ni d'une convention quelconque passée avec un tiers et qu'elles sont libres de tout engagement ou de toute autre mesure pouvant faire obstacle à la réalisation définitive des apports en ancre objets des présentes.

7. Litiges

A la date de ce jour, il n'existe aucun arbitrage aucune action judiciaire aucune procédure en cours ou à venir, ni aucun différend contre la SARL et l'administration fiscale ni aucune enquête administrative ou autre à l'encontre de ou concernant la SARL.

8. Obligations fiscales

A la date de ce jour, la SARL HARD CAB' a rempli et déposé conformément à la loi et aux règlements en vigueur toute déclaration fiscale qu'elle était tenue de souscrire auprès des services fiscaux ainsi que de tous les organismes publics ou privés et atteste qu'aucune pénalité n'est due à cet égard.

Elle a acquitté dans les délais prévus par la loi et les règlements tous impôts taxes droits charges fiscales ou parafiscales lui incombant ou mis à sa charge.

9. Personnel salarié

Il existe des salariés liés à la **SARL HARD CAB'** par un contrat de travail, au 24 novembre 2022 il y a 7 salariés sur HARD CAB' :

- une secrétaire commerciale
- une pharmacienne responsable
- une assistante administrative et commerciale
- un coursier-livreur / magasinier-préparateur
- un magasinier préparateur / coursier livreur / standardiste
- un magasinier préparateur / coursier livreur / standardiste
- un coursier-livreur et magasinier-préparateur

Aucune modification n'est apportée auxdits contrats de travail.

10. Procédure d'annulation – dissolution - liquidation

A ce jour il n'existe aucune procédure ou action tendant à annuler dissoudre ou liquider la SARL.

11. Participation – Filiale (s) extérieures (s)

La SARL HARD CAB' ne détient aucune filiale ni aucune participation dans une autre société.

12. Actifs immobiliers

La SARL HARD CAB' n'est pas propriétaire de biens immobiliers.

13. Bail commercial

La société HARD CAB' est locataire des locaux sis 69 Rue Roger Payet La Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE en vertu d'un contrat de bail commercial signé le 1^{er} juin 2022.

II - EMPRUNTS – COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

1. Emprunt

A la date de clôture de son dernier bilan la SARL HARD CAB' est débitrice de 2 emprunts bancaires dont les soldes sont les suivants :

- PGE 00000531615 : solde de 173 644 € au 31/12/2021
- PGE 00000553729 : solde de 180 242 € AU 31/12/2021

2. Compte courant d'associé

A la date de son dernier bilan, la situation du compte courant associé de Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE avant affectation du résultat de l'exercice bénéficiaire est de 349 euros.

III – APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL HARD CAB'

1. Apport

Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE, soussigné de première part, apporte à la société PALM HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thibault MESPOULEDE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- QUATRE VINGT (80) part sociales de la Société HARD CAB', au capital de 2 000 euros ayant son siège social 39 Rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE et immatriculée au RCS de ST DENIS sous le numéro 519 335 210.

2. Evaluation des apports réalisés

Ces titres apportés sont évalués à la somme SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (682 000 €).

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base du dernier bilan de la Société SARL HARD CAB' arrêté au 31/12/2021.

Méthode d'évaluation retenue :

La valorisation des titres de **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE** dans la Société **SARL HARD CAB'** a été faite suivant plusieurs méthodes.

1°) Valorisation de la Société SARL HARD CAB' :

Les méthodes retenues afin de valoriser les titres de **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE** dans la Société HARD CAB' sont décrites dans le document établi par le Cabinet HL Expertise, 4 rue Jules Thirel 97460 SAINT PAUL en annexe des présentes (annexe 1).

Les associés /gérants de la société HARD CAB' ont retenu une valeur de 100 % des titres de la société à 1 705 000 euros.

La quote-part de **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE** dans la société SARL HARD CAB' étant de 40%, ses parts sont donc valorisées à 682 000 euros.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société PALM Holding bénéficiaire des apports.

3. Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS.

Elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices de réserves de plus-values et d'éléments d'actifs et d'une manière générale à toute répartition de résultats quelconque qui sera opéré par la SARL HARD CAB' au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Elle pourra donc seule prétendre aux distributions de dividendes décidées par la société bénéficiaire au titre de l'approbation des comptes de l'exercice en cours ou de toutes autres distributions de réserves décidées dans les mêmes conditions par ses associés.

A l'égard de l'apporteur ainsi que des tiers la société bénéficiaire ne deviendra propriétaire des parts apportées qu'à compter du jour où l'apport aura été rendu opposable dans les conditions réglementaires.

Sous cette réserve et celle de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés cette dernière sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées à compter de ce jour.

4. Charges et conditions générales de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire net de tout passif est fait sous les charges et conditions générales suivantes

L'apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sous les garanties, aux charges et aux conditions ordinaires et de droit et notamment celles suivantes :

- a) la Société Bénéficiaire détiendra les parts sociales apportées en pleine propriété, libres de tout passif, charge ou droit au profit de quiconque, dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit
- b) elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts taxes et contribution de toutes natures susceptibles de grever les parts apportées le tout de façon que l'apporteur ne puisse jamais être inquiet ni recherché à ce sujet
- c) elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux parts et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires donner tous acquiescements à toutes décisions

5. Agrément de l'apport

Ledit apport est réalisé à un tiers étranger la société bénéficiaire a fait l'objet d'un agrément donné par les associés de la société HARD CAB' par décision unanime en date du 15 novembre 2022.

Une copie de la décision est annexée aux présentes (annexe 2).

6. Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (682 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE de SIX MILLE HUIT CENT VINGT (6820) parts sociales au total de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société PALM Holding pour un montant de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (682 000 €).

Ces parts seront, dès la signature des statuts de la Société, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

7. Estimation des apports

Cette évaluation a été soumise à l'approbation Monsieur Naïm INGAR désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 15 novembre 2022 dont le rapport daté du 21 novembre 2022 est annexé aux présentes (annexe 3).

L'apporteur déclare et reconnaît que ce rapport a été communiqué et tenu à sa disposition au siège social plus de trois jours avant la signature des statuts de la société bénéficiaire.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

8. Absence de clause de garantie

L'apporteur intervenant tant en cette qualité d'associé et Président de la société bénéficiaire de l'apport de parts, déclare être parfaitement informé de la situation juridique fiscale et comptable de la SARL HARD CAB' dont les parts sont présentement apportées et déclare suffisante la présentation de la SARL HARD CAB' notamment quant aux engagements de toutes natures que cette dernière a souscrit pour les connaître parfaitement.

En conséquence de quoi la société bénéficiaire renonce expressément et définitivement à demander que lui soit accordée une quelconque garantie en cas de survenance d'un passif inconnu postérieurement à la date des présentes et ce, qu'elle qu'en soit l'origine de la perte ou diminution d'un élément d'actif immobilisé ou non ou de l'apparition de toute cause les modifiant en accroissant ou en réduisant les capitaux propres ou l'actif net de la SARL HARD CAB'.

Les parties estiment être suffisamment informées des conséquences de leurs engagements déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant au présent article et à ses suites éventuelles.

9. Effet du contrat

Le présent traité d'apport ne produira effet qu'au jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS, les apports faisant l'objet du présent contrat sont par suite soumis à la condition suspensive de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

De ce fait il est expressément convenu qu'il ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

10. Déclarations diverses

10.1 D'ordre général

10.1.1 Concernant les parts apportées

1. L'apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sans charge d'aucun passif.
2. L'apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sous les garanties, aux charges et aux conditions ordinaires et de droit et notamment celles suivantes :
 - a) la Société Bénéficiaire détiendra les parts sociales apportées en pleine propriété, libres de tout passif, charge ou droit au profit de quiconque.

L'apporteur déclarant et garantissant que l'apport de ses parts sociales détenues dans la société HARD CAB' n'est soumis à aucune autorisation ni restriction, autre que celle prévue par les statuts de cette société.

- b) la Société Bénéficiaire exercera seule tous les droits attachés auxdites parts sociales, notamment celui de recevoir tous dividendes, à compter de la date de réalisation définitive du présent apport.
- d) la Société Bénéficiaire aura la propriété desdites parts sociales apportées au jour où le présent apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article III 9 de la présente convention.

10.1.2 Concernant l'apporteur

Qu'il réponde aux identifications de nom et d'adresse telles que ci-dessus indiquées ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et n'a pas et n'a jamais été en état de redressement de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ou procédure assimilée ;

Plus généralement qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre général ou conventionnel s'opposant à la libre disposition des parts apportées.

10.2 D'ordre fiscal

10.2.1 Plus-values - CGI article 150 O B Ter

Les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui entre de plein droit ou sur option dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values sans en être exonérée par une disposition particulière, bénéficient, conformément aux dispositions des articles 150-0 B du Code Général des Impôts, du régime de sursis d'imposition pour les plus-values réalisés depuis le 1^{er} janvier 2000.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter I du Code Général des Impôts, le régime de sursis d'imposition n'est pas applicable et un régime de report d'imposition s'applique lorsque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. Il est rappelé que pour l'application de cette condition, un apporteur est notamment considéré comme contrôlant une société lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendant ou de leurs frères et sœurs.

Cette condition est remplie dans la mesure où le présent apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

A la différence du régime sursis d'imposition le bénéfice du report d'imposition suppose que l'apporteur mentionne le montant de la plus-value reportée dans la déclaration prévue en report lors du dépôt de la déclaration de ses revenus 2021, dans les conditions visées aux articles 74-OK et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter IV du CGI, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'attention de l'apporteur est par ailleurs attirée sur le fait que certaines opérations et notamment des cessions à titre onéreux ou des donations des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres à la société soumise à l'impôt sur les sociétés, de même que la cession par la société bénéficiaire des titres reçus dans le cadre de l'apport – donneront lieu, dans les conditions visées à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts et sous réserve des exceptions prévues auxdites dispositions, à une imposition de la plus-value en report. L'éventuelle plus-value sera donc calculée selon les règles applicables aux plus-values sur valeurs mobilières.

10.2.2 Droits d'enregistrement CGI Article 810 Bis

S'agissant d'un apport pur et simple et rémunéré uniquement par des droits sociaux, le présent apport est exonéré du droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE s'engageant expressément à conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.**

11. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

12. Signification

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la Société HARD CAB conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, si aucune disposition légale ne s'y oppose, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

13. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire « PALM Holding », ainsi que Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE, ès qualités, s'y oblige.

14. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
— les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs, sus-indiqués ;
— la Société PALM Holding, en son siège social, également sus-indiqué.

15. Dispositions diverses

Loi applicable aux présentes

Le contrat d'apport portant sur des parts sociales de droit français est assujéti à la Loi française.

Tout litige ou différend qui viendrait naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis à la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ST DENIS DE LA REUNION.

Caractère authentique des annexes

Les parties reconnaissent également que les paraphes et signatures par elles apposées sur les documents ci annexés émanent bien d'elles voulant que de ce fait, ils acquièrent le même caractère d'authenticité que s'ils avaient figuré intégralement dans le corps du contrat d'apport.

Fait à SAINTE MARIE
Le 24 novembre 2022
En 5 exemplaires

L'apporteur
Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE
« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



La société bénéficiaire
La société PALM Holding représentée par M T. MESPOULEDE
« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE- LA-REUNION
Le 24/11/2022 Dossier 2022 00113309, référence : 9744P31 2022 A 04668
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



SAS PALM HOLDING

SAS en cours de constitution

**69 rue Roger Payet - Rivière des Pluies
97438 SAINTE MARIE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIES

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des Associés concernant les apports devant être effectués au profit de la société **PALM HOLDING**, SAS en cours de constitution, par M. Thibault MESPOULEDE, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L 225-8 du Code de commerce.

Les biens et droits apportés ont fait l'objet d'une évaluation dans un contrat d'apport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard des normes professionnelles relatives à ce type de mission pour apprécier la valeur des apports, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée**
- 2. Diligences accomplies**
- 3. Conclusion**



1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

a) Constitution de la Société

Il résulte des statuts de la société **SAS PALM HOLDING** les informations suivantes :

La **SAS PALM HOLDING** est une société par actions simplifiée qui se constitue, dont le siège social est situé au 69 rue Roger Payet - Rivière des Pluies - 97438 SAINTE MARIE, et qui a pour objet essentiellement la détention et la prise de participations directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit dans le capital d'autres structures sociétaires, groupements ou entités juridiques de tous types..

La société est en cours d'immatriculation au moment de l'établissement du rapport.

b) Nature, description et évaluation des apports

Les apports en nature effectués par M. Thibault MESPOULEDE correspondent à ses quatre-vingt parts, numérotées 121 à 200 dans la société SARL HARD CAB' au capital de 2 000 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 69 rue Roger Payet - Rivière des Pluies - 97438 SAINTE MARIE, et qui est immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 519 335 210.

L'apport est effectué en pleine propriété.

L'apport a été évalué dans les statuts à 682 000 euros, sur la base des états financiers arrêtés au 31 décembre 2021.

c) Rémunération des apports

L'apport en nature effectué à la **SAS PALM HOLDING** est un apport pur et simple, rémunéré par l'attribution du nombre de parts sociales correspondant à l'évaluation des apports, soit 6 820 actions de 100 euros.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes professionnelles pour :

- Contrôler la réalité des apports (et notamment l'existence, la propriété et la nature des biens apportés) ;
- Analyser la méthode de valorisation des apports et la rapprocher d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées pour ce type d'apports ;

- Analyser la valorisation de la société bénéficiaire des apports en vue de déterminer la rémunération de ceux-ci ;
- Analyser et valider l'équité de la rémunération des apports.

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 682 000 euros pour l'apport des parts de la SARL HARD CAB', n'est pas surévaluée, et en conséquence, est au moins égale au montant de la valeur nominale des actions qui sont attribuées aux Associés, soit 6 820 actions de 100 euros chacune.

Fait à Sainte-Clotilde, le 21 novembre 2022.

Naïm INGAR,
Commissaire aux Comptes



PALM Holding
Société par actions simplifiée au capital de 682 000 euros
Siège social : 69 rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE

STATUTS

Monsieur Thibault, Adrian, MESPOULEDE

Né le 20 juillet 1981 à BEAUMONT (63)

Demeurant 104 rue des Argonautes La Saline Les Bains 97434 SAINT PAUL

Marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 22 avril 2011 avec Madame Bénédicte LOUBOUTIN-CROC née le 13 novembre 1981 à Garoua (République Unie du Cameroun) en vertu d'un contrat de mariage signé le 13 avril 2011 par devant Maître Régis LAI HOK TIM, Notaire à SAINT DENIS lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La détention et la prise de participations directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans le capital d'autres structures sociétaires, groupements ou entités juridiques de tous types, et les prestations diverses (administratives, commerciales ...).

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

+

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "PALM Holding".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 69 Roger PAYET Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Apport des parts sociales de la société HARD CAB',

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 novembre 2022 ci-annexé, **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE** apporte à la société PALM Holding, sous les garanties ordinaires et de droits et dans les termes et conditions du contrat d'apport, ce qui a été accepté par lesdites Sociétés, par **Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE**, ès- qualité :

- 80 parts de la société HARD CAB' société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros ayant son siège social 69 rue Roger Payet Rivière des Pluies 97438 SAINTE MARIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 519 335 210 et dont l'objet social est la commercialisation et la distribution sous

f

toutes ses formes de tous produits articles et marchandises destinés à la pratique de l'art dentaire.

Valeur totale : 682 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE 6820 actions de 100 euros chacune intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 novembre 2022, sous sa responsabilité, par Monsieur Naïm INGAR, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 novembre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (682 000 euros)

Il est divisé en 6820 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

d

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé

A

du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

✍

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée UN MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée UN MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

4

supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

+

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

+

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social HUIT jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28

+

septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, même celles entraînant modification des statuts, et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE

Né à BEAUMONT (63) le 20 juillet 1981

De nationalité française

Demeurant 104 rue des Argonautes La Saline les Bains 97460 SAINT PAUL

d

Monsieur Thibault, Adrian MESPOULEDE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINTE MARIE
Le 24 novembre 2022
En cinq exemplaires originaux

Thibault Adrian MESPOULEDE

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Lu et approuvé

Remis à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 24/11/2022 Dossier 2022 00113310, Référence 9744551 2022 A 04669
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'une autorisation de domiciliation avec la SCI A2MT en date du 24 novembre 2022
- signature d'une lettre de mission comptable avec le cabinet ACECOR
- nomination du commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.